



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Ottrott (67)**

n°MRAe 2016DKACAL22

La Mission Régionale d'Autorité environnementale

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Ottrott, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ottrott reçue et considérée complète le 22/06/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Alsace, en date du 12/07/2016 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU consiste à étendre la zone UEb de 0,27 ha pour permettre la création de nouveaux bâtiments venant compléter l'offre du complexe hôtel-restaurant ;

Considérant que l'extension de cette zone UEb, de par son ampleur et sa localisation sur un milieu déjà artificialisé, n'est pas de nature à remettre en cause le fonctionnement écologique du territoire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ottrott n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 16 août 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix
67000 STRASBOURG